

Arrêt

n° 177 140 du 27 octobre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2015, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 avril 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 28 septembre 1995.
- 1.2. Le 28 septembre 1995, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 janvier 1996.
- 1.3. La requérante, qui a ensuite quitté le territoire belge, a déclaré y être revenue en date du 12 décembre 2012. Le lendemain, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 15 mai 2014 par un arrêt du Conseil de céans n° 124.005.
- 1.4. Le 8 janvier 2014, un premier ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) a été délivré à la requérante, lequel a été prorogé jusqu'au 15 mai 2014.

- 1.5. Le 7 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 3 juillet 2014 et le 11 février 2015.
- 1.6. Le 12 février 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.
- 1.7. Le 27 février 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- 1.8. Le 5 mars 2015, un second ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la requérante. Il a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 169.319.
- 1.9. Par un arrêt n° 142.765 du 3 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.7. du présent arrêt.
- 1.10. Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juillet 2015, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«[…]»

Motifs:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.04.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

[...]»

2. Question préalable.

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérants, dans la mesure où ces enfants sont exclusivement représentés par leur mère.
- 2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « […] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. […] ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Moyen pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts, violation des articles 7, 9ter, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du « principe général de droit imposant à l'Administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », le principe de prudence et de minutie, ainsi que le principe général de droit de la défense.

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

ATTENDU QUE la demande de la requérante est déclarée irrecevable de part adverse au motif que selon l'avis médical du Médecin de l'Office du 02.04.2015 la requérante n'est manifestement pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

QUE la motivation de la décision attaquée se réfère au rapport du Médecin Conseil de l'Office du 02.04.2015.

QUE ce rapport n'a pas été annexé à la décision d'irrecevabilité du 08.04.2015.

QUE le rapport médical sur lequel se fonde l'acte attaqué n'est pas annexé à la décision querellée.

QUE l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 précité dispose que :

« La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, de considérations de droit et de fait sur lesquels se fondent la décision. Elle doit être adéquate ».

QUE la motivation d'un acte administratif doit permettre à tout administré d'en comprendre la portée à sa seule lecture :

« L'obligation d'une motivation formelle dans laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justificatifs de celleci et le cas échéant de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours devant la Juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...).

Une décision doit reposer sur des motifs adéquats, pertinents, admissibles et exacts en fait » (Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°39.898 du 08.03.2010 dans l'affaire 46.743/III).

QUE la référence à « un avis médical de l'Office des Etrangers du 02.04.2015 », décision nullement communiquée à la requérante ne saurait constituer une motivation adéquate.

 ${\tt QU'il}$ est manifeste que la partie adverse n'a nullement préparé avec soin la décision litigieuse.

QUE la requérante ne connait nullement les termes dudit rapport et la requérante est dans l'impossibilité de faire valoir ses observations et ses moyens de défense.

QUE la partie adverse n'a à aucun moment porté à la connaissance de la requérante le rapport médical du Médecin de l'Office des Etrangers.

QUE dès lors, il résulte de tous les éléments que la décision attaquée se fonde sur un avis médical de l'Office des Etrangers du 02.04.2015 non communiqué à la requérante au moment de la notification de la décision.

QUE partant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle.

QU'il est par ailleurs constant que :

« Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'Autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse, récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » » (C.E., n°190.517 du 16.02.2009).

QU'il convient également de vérifier si l'Administration « n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et s'il n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation » (CCE, n°101.08 du 17.04.2007 et CE, n°147.344 du 16.07.2005).

QUE l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 constitue avec l'article 48/4 de cette même Loi la transposition au droit belge de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29.04.2004 précité.

QUE l'article 4 de cette Directive impose aux Etats de « procéder à une évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte notamment de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine avant de statuer sur la demande, y compris les Lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appelés ».

QU'en l'espèce, l'avis médical du 04.02.2015 sur lequel se fonde l'acte attaqué n'était pas annexé à la décision querellée.

QUE le Conseil de Céans a déjà jugé que :

« (...) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit pour ce qui est du dossier administratif que cette dernière a pris en compte les éléments susmentionnés, quod non en l'espèce.

Le fait que la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite pour la partie requérante, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que lesdits éléments ne constitue pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations sollicitées de telle sorte qu'il ne peut en être délibéré contrairement à ce que semble prétendre la partie défenderesse, que ces éléments doivent être examinés au regard d'une décision dont la portée tellement différente, tel que l'acte attaqué » (Arrêt Conseil du Contentieux des Etrangers, n°136.096 du 24.03.2015)

QU'eu égard à ces considérations, la décision querellée viole assurément les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

QUE par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions et principes repris au moyen.

QU'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée porte la mention suivante : « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.04.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) [...] ». Il observe ensuite que la mention suivante figure au bas de l'acte de notification : « Madame [H.M.- la partie requérante] déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe » et que suit la signature de la partie requérante. Le Conseil observe que la partie requérante n'évoque nullement ces mentions et cette signature dans sa requête, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle ne les conteste en rien.

En apposant sans réserve sa signature lors de la notification, la requérante a ainsi confirmé le fait que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse lui a été effectivement communiqué.

Le Conseil observe surabondamment qu'elle n'a, au vu de la requête et du dossier administratif, après notification de l'acte attaqué, jamais évoqué auprès des services de la partie défenderesse un quelconque problème de production effective de l'avis médical litigieux ou demandé production d'une copie de cet avis, ce que lui permettait au besoin la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Dans ces conditions, il ne saurait être valablement soutenu que la partie défenderesse n'a pas fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée, et notamment quant aux raisons pour lesquelles la pathologie dont souffre la requérante ne répond pas à une maladie visée à l'article 9ter, § 1er alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement la décision attaquée au-delà du fait qu'elle n'était, selon elle, pas accompagnée de l'avis du médecin de la partie défenderesse, problématique examinée ci-dessus.

4.2. Le moyen n'est donc pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :	
M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme E. TREFOIS,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	G. PINTIAUX